

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 604-11

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS
NUMÉRO 604, AFIN DE MODIFIER DIVERSES DISPOSITIONS**

ATTENDU que le *Règlement sur les permis et certificats* numéro 604 est entré en vigueur le 19 juin 2008;

ATTENDU que le Conseil municipal peut modifier son *Règlement sur les permis et certificats* en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., ch. A-19.1);

ATTENDU qu'il est opportun de procéder à ces modifications;

ATTENDU que ce règlement ne contient pas des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter, tel que prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., ch. A-19.1);

À CES FAITS,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit et est adopté.

Article 1

L'article 3.2 « Terminologie » (section 3, chapitre 1) du règlement sur les permis et certificats est modifié par :

1. La suppression, à la définition de « Abri d'auto temporaire (hivernal) », des mots « ou de bois »;
2. La suppression, à la définition de « Abri temporaire hivernal d'accès au bâtiment », des mots « ou de bois »;
3. La suppression, à la définition de « Abri temporaire (hivernal) », des mots « ou de bois »;
4. L'ajout, à la définition de « Bâtiment accessoire », des mots suivants à la fin de la 1^{er} phrase : « (par exemple, à des fins d'entreposage ou de remisage de matériels, équipements, véhicules, etc.). »;

Article 2

L'article 2.1 « Obligations du requérant et du propriétaire du permis ou certificat » (section 2, chapitre 2) de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe h) « h) Communiquer avec le fonctionnaire désigné avant de remblayer toute installation sanitaire; ».

Article 3

L'article 2.2 « Contenu supplémentaire pour une installation sanitaire, une installation de prélèvement d'eau et un système de géothermie » (section 2, chapitre 3) de ce règlement est modifié par le remplacement de la dernière phrase du premier alinéa par le texte qui suit :

« Après la fin des travaux, dans un délai maximal de 60 jours, le requérant doit déposer à la Municipalité :

- a) Un rapport d'inspection signé et scellé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, relatif

à la construction ou la modification d'un dispositif d'évaluation, de réception et de traitement des eaux usées comprenant :

- Un plan *tel que construit* réalisé à l'échelle, identifiant le dispositif concerné, la résidence isolée desservie, la localisation de tous les puits, lacs et cours d'eau dans un périmètre de trente (30) mètres, tout autre élément pertinent;
- Des photos de toutes les composantes du dispositif installé;
- S'il y a lieu, une description détaillée des modifications apportées au dispositif lors de sa construction ou sa modification.

- b) Une lettre d'attestation de la conformité au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q2, r.22) dudit dispositif tel que construit ou modifié, signée et scellée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Marie-Pier Pharand, avocate
Greffière
Directrice des affaires juridiques
et secrétaire-trésorière adjointe

Nicole Davidson
Mairesse

Avis de motion : X
Adoption du projet : X
Adoption : X

PROJET